

Prescription par délibération communautaire du :

22/03/2022

Arrêt par délibérations communautaires du :

11/07/2024 et du 12/11/2024

Approbation par délibération

communautaire du : 10/07/2025



7.3. Annexes – Informations complémentaires

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

LES RISQUES



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle Prévention des risques et lutte contre les nuisances
Affaire suivie par Sébastien ANTOINE-LELOUTRE
Chargé d'études risques naturels
Tél : 01 64 60 50 22
Mél : sebastien.antoine-leloutre@seine-et-marne.gouv.fr

oyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

7-200040251-20250710-D_2025_3_1
**Direction
départementale
des territoires**

Objet : Contribution « risques naturels » concernant le PAC du PLUIH de la CC Bassée Montois

Les principaux risques naturels présents sur le territoire de la CC Bassée Montois sont :

- inondation**
- rupture de barrages** (considéré comme un risque non naturel)
- retrait gonflement des argiles**
- mouvement de terrain**
- cavités souterraines**

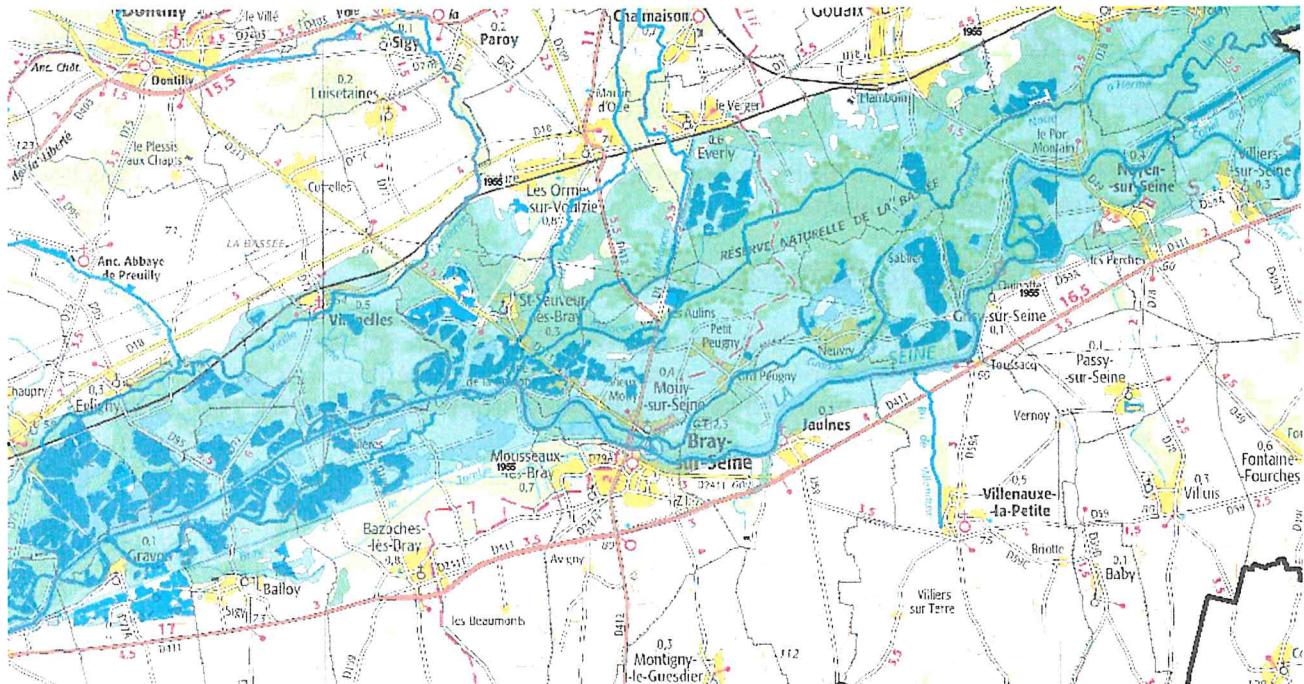
Risques d'inondation

Aucune commune de la communauté de commune n'est assujettie à un Plan de Prévention des Risques naturels.

S'il n'y a pas de PPRi sur cette partie de la Seine, il existe tout de même une enveloppe définissant les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Cette dernière est consultable à l'adresse suivante :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/PHEC.map>



Cette enveloppe concerne les communes suivantes :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

Balloy, Bazoches-lès-Bray
Bray-sur-seine
Châtenay sur seine
Egligny
Gouaix
Grisy sur Seine
Herme
Jaulnes
Luisetaines
Mousseaux lès Bray
Mouy sur seine
les Ormes sur voulzie,
Saint sauveur lès bray
Vimpelles

Si en 2016 la Seine n'a pas connu une crue d'une grande amplitude sur ce secteur, au moins 6 communes ont néanmoins été reconnues via des arrêtés de catastrophe naturelle inondations.

Les communes sont les suivantes :

par arrêté du 8 juin 2016 : Everly, Gouaix, Sognolles en Montois

par arrêté du 26 juillet 2016 : Lizines, Montigny lencoup, Donnemarie Dontilly.

Le projet des Casiers de la Bassée

Le projet de casier dans la Bassée est un projet porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs qui a pour objectif de créer des zones de rétention d'eau dynamiques et temporaires des crues dans le secteur de la Bassée.

A toute fin utile, est joint ici le **porter à connaissance réalisé en 2017 par l'EPTB** concernant ce projet.

Zoom sur le Casier pilote

Le projet de site pilote de la Bassée consiste à aménager un espace endigué de 360 ha, capable de contenir 10 millions de m³ d'eau en cas de crue majeure de la Seine. Le projet de casier pilote est en cours de réalisation et a débuté en janvier 2021 et devrait s'étendre jusqu'en 2024. L'emprise du casier se trouve sur les territoires communaux de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny et Gravon.

PAPI sur le territoire

L'EPTB Seine Grands Lacs a l'intention de reconduire son programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes (SMF) sur la période 2022-2028.

Dans le cadre de ce futur PAPI, il sera effectué une évaluation du casier pilote dans l'optique de réaliser les casiers suivants.

Nouvelles dispositions vis à vis du PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française, soit le 8 avril 2022.

Les nouvelles dispositions du PGRI augmentent les obligations de prise en compte du risque d'inondation dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La nouvelle disposition 1.C.2 (qui remplace l'ancienne disposition 3.E.1) se concentre sur les documents d'urbanisme en rappelant qu'elle **s'adresse aux communes non couvertes par un PPR approuvé et publié (en gras les nouvelles obligations)**:

"Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation, **en veillant, en particulier, à limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et à ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable.**

Pour satisfaire à ces principes, les SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU et documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification poursuivent les objectifs suivants :

- réduction globale de la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération voire à l'échelle du bassin de vie ;

- garantir la résilience des nouvelles constructions.

Par ailleurs, ils devront en fonction des enjeux du territoire :

- justifier l'absence d'implantation alternative présentant des inconvénients inférieurs sur l'écoulement de l'eau à l'échelle du bassin de vie ;

- justifier l'absence d'aggravation du risque pour les enjeux existants ;

- démontre la résilience des réseaux (voies, énergie, eau, télécommunications) de la zone concernée."

Un nouveau paragraphe est ajouté :

"- les constructions nouvelles d'établissements sensibles en zone inondables sont strictement déconseillées ;

- la réhabilitation des Établissements Recevant du Public (ERP) existants situés en zone inondation est compatible avec les objectifs prévus dans le cadre de la présente disposition dans la seule mesure où elle a pour objet de diminuer la vulnérabilité globale de l'établissement."

Le PGRI est téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fr_frh_frmp_no1_pgri.pdf

Une synthèse est également consultable via :

https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/drieat_pgri_synthese_2022-2027_web_pap.pdf

Rupture de Barrage

Bien que ce risque ne soit pas un risque naturel, il paraît opportun de le souligner ici.

Les communes concernées par le risque de rupture des barrages réservoir Seine et Aube sont :

Balloy,
Bazoches-lès-Bray
Bray-sur-seine
Châtenay sur seine
Egligny
Gouaix
Grisy sur Seine
Herme
Jaulnes
Luisetaines
Mousseaux lès Bray
Mouy sur seine
les Ormes sur voulzie,
Saint sauveur lès bray
Vimpelles

Bien que cela ne soit pas le même type de risque que celui d'un déversement de l'enveloppe de ce risque est similaire à l'enveloppe PHEC.

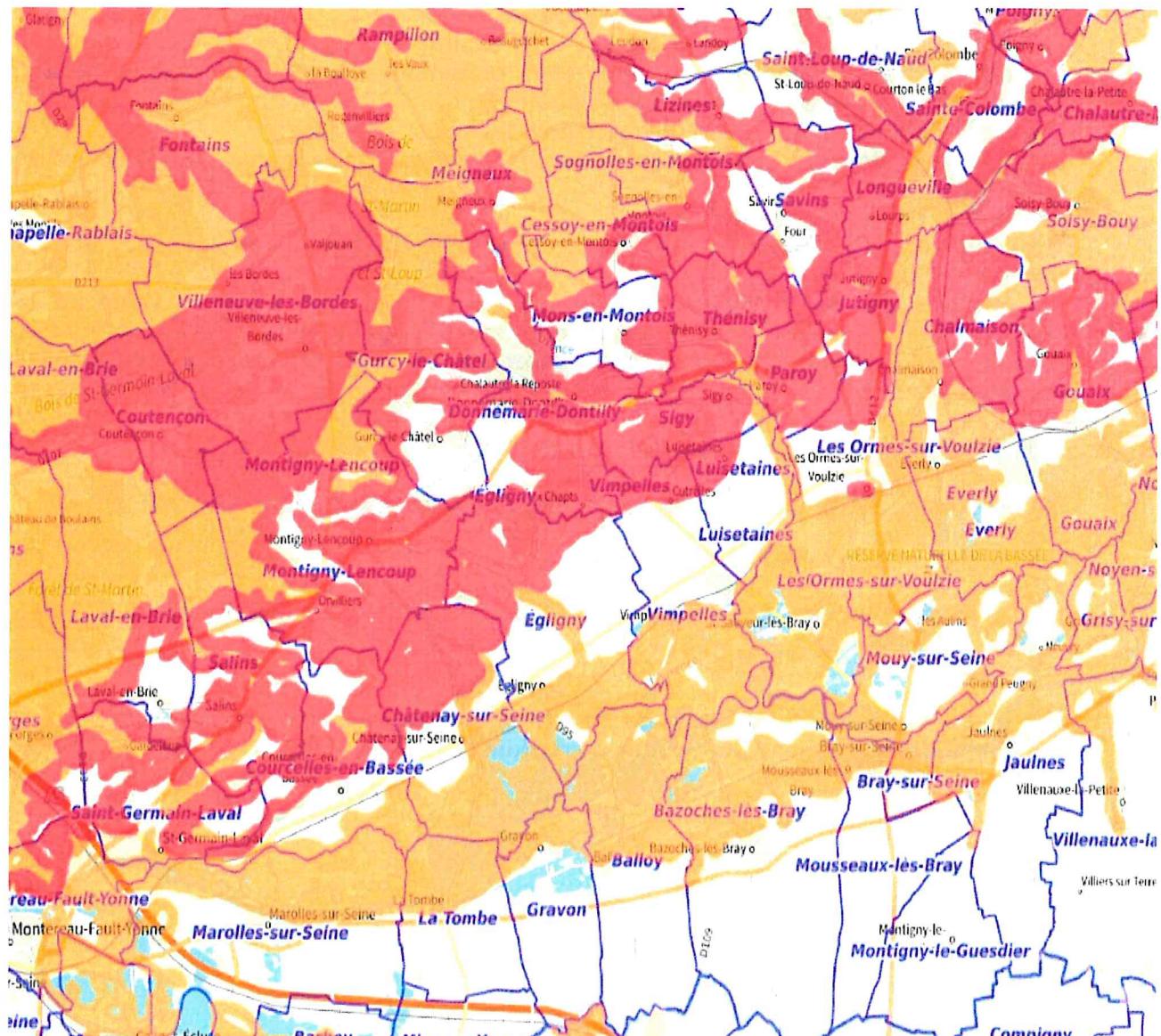
Notons ici qu'en cas de rupture de barrage, la montée des eaux serait extrêmement rapide et dangereuse.

Risques liés à la nature du sol

Retrait gonflement des argiles et mouvement de terrain

L'ensemble du territoire ici est susceptible de subir de mouvements de terrain.

L'aléa retrait gonflement des argiles est présent sur la plupart du territoire.



Une attention particulière devra être apporté ici vis à vis de ce risque.

En effet, dans les zones d'aléa moyen ou fort, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (JO des 9 et 15 août 2020), le code de la construction (art. R.112-5 à R.112-9) prévoit que pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1er janvier 2020 :

- En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur pour informer l'acquéreur de l'existence et de la nature du phénomène de retrait-gonflement des argiles. Elle est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit ses mutations successives.

- Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique aux constructeurs de l'ouvrage.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Le contenu des études géotechniques à réaliser (étude préalable et/ou étude de conception) est défini par un autre arrêté du 22 juillet 2020.

- Pour ces travaux, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

- Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;

- Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire. (arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols)

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation.

Par conséquent il sera nécessaire d'intégrer cette nécessité dans le chapitre risques naturels du rapport de présentation et d'annexer la plaquette « construire en terrain argileux la réglementation et les bonnes pratiques »

Cette dernière est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Construire%20en%20terrain%20argileux%2C%20la%20r%C3%A9glementation%20et%20bonnes%20pratiques.pdf>

Nb : Cette plaquette et d'autres informations sont consultables via le lien ci-dessous

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

Il pourrait également être inscrit dans le futur règlement du PLUIH, un chapitre du type :

« La zone XXX est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles. Conformément à l'article 68 de la loi ELAN, est imposée la réalisation d'une étude géotechnique pour toutes les constructions à usage d'habitation dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen et fort). »

Cavités souterraines

Plus d'une vingtaine de cavités est recensée sur le territoire considér

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ÉID: 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

Donnemarie Dontilly

Si une seule cavité est identifiée à l'Est du hameau de Bescherelles, Donnemarie Dontilly est identifiée comme étant une commune possédant des cavités non localisées.

Gravon

une cavité est recensée au sud de la commune.

Hermé

une cavité est recensée sur la commune

Meignieux

2 cavités de type gouffre sont recensées sur la commune

Mons en Montois

2 cavités sont recensées au niveau des Lieux dit « de la Fontaine aux Poids » et « les Couloux »

Montigny lencoup

3 cavités de type carrière sont recensées sur la commune

Mousseaux lès Bray-

6 cavités ont été identifiées vers le hameau d'Avigny. Il y a eu notamment un effondrement dans le jardin d'un particulier en 2016 sans heureusement engendrer de blessé et sans avoir causé de dégât au bâti.

Cessoy en Montois

2 cavités sont identifiées au niveau du site « les pierres ».

Sognolles en Montois :

4 cavités sont identifiées ; à l'Est au niveau du site de « Fontenailles » et 2 à l'Ouest au niveau des sites de « les échards » et « la marolle ».

Savins :

6 cavités sont présentes dont 5 cavités sont identifiées autours du secteur de « les hautes feuilles » et une au sud au niveau de « les mondaris »

Les fiches des cavités sont consultables via l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/dpt/77/page/1>

Mouvement de terrain

Un mouvement de terrain de type glissement de terrain est identifié sur la commune de Chalmaison au niveau du lieu dit « sortie de Longueville »

La fiche synthétique est téléchargeable via ;

<https://fiches-risques.brgm.fr/fr/georisques/mvt-synthetique/67700038>

LIMITES DE PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS

Paris, le 11 JUIL. 2022

DDT 77

Service Territoire, Aménagements et
Connaissances
288 rue Georges Clémenceau
BP 596
77005 MELUN Cedex

Objet : Elaboration du PLUiH de la Communauté de communes de la Bassée-Montois

V/Réf : STAC/PSPT 2022-106

Affaire suivie par Mme Déborah Neveux

N/Réf : BG-IP-PR.22.065

Affaire suivie par : philippe.ferreira@eaudeparis.fr – 01.64.08.54.71

matthieu.cosmano@eaudeparis.fr – 01.64.45.22.34

Madame,

Dans le cadre du porter à connaissance pour l'élaboration du PLUiH de la Communauté de communes Bassée-Montois, Eau de Paris souhaite vous faire part de certaines informations.

Eau de Paris, régie municipale de la ville de Paris, a en charge la production, le transport et la distribution de l'eau potable à Paris. A ce titre, la régie est dotée des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public de l'eau. Sur le territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois, la régie assure la gestion des ouvrages suivants dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par la loi du 6 mars 1917 :

- L'aqueduc de la Voulzie d'une capacité maximale de transit de 100 000 m³/j qui traverse les communes de Donnemarie-Dontilly, Gurcy-le-Chatel, Paroy, Mons-en-Montois, Montigny-Lencoup, Savins, Sigy et Thénisy. Cet aqueduc transporte les eaux captées dans la région de Provins vers Paris ;
- Le canal des Ormes : Long de 24,5 km, cet ouvrage est destiné à réalimenter les rivières de la Voulzie, du Durteint et du Dragon depuis la Seine. Il traverse les communes de Jutigny, Les Ormes-sur-Voulzie, et Saint-Sauveur-les-Bray.

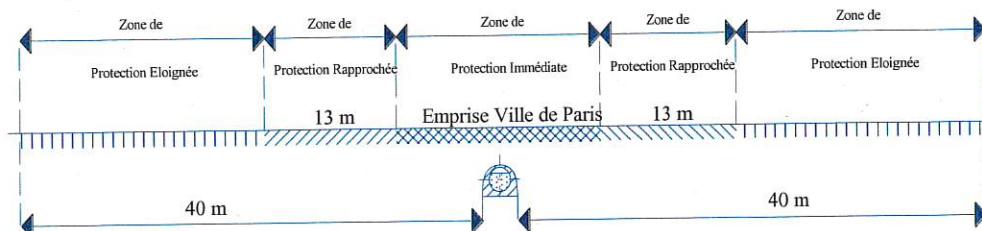
L'aqueduc de la Voulzie participe à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris. Compte tenu de l'importance de cet ouvrage et de la vocation particulière de son emprise (zone de protection immédiate de l'ouvrage), Eau de Paris indique que dans le cadre de sa mission de service public, la régie doit pouvoir réaliser les travaux nécessaires à l'entretien, l'amélioration et la modernisation des installations et des ouvrages qui le composent.

Afin de garantir la protection mécanique et sanitaire de l'aqueduc, trois zones de protection sont à considérer et les prescriptions correspondantes devront être inscrites dans le règlement du PLUiH :

La **zone de protection immédiate** constituée de l'emprise appartenant à la Ville de Paris ;

Les **zones de protection rapprochée** constituées de deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise ;

Les **zones de protection éloignée** constituées de deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.



Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

Zone de protection immédiate

Toute construction y est interdite sauf celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transittée, les frais correspondants sont à la charge du maître d'ouvrage des nouveaux ouvrages.

Zone de protection rapprochée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- Tous dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs,
- Tous dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- Les fouilles, carrières et décharges,
- Les dépôts de fumiers, immondices, de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation,
- Les parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

Sont tolérés :

- Les chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc,
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - Parallèles à l'aqueduc :
 - . Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - . Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - Transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- Les canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreaux étanches en acier ou en béton armé capables de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- Les canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreaux étanches en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Zone de protection éloignée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- Les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations,
- Les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandages dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- Les fouilles, carrières et décharges,
- Les dépôts de fumiers, immondices, matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- Les stations-services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

Sont tolérés :

- Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors),
- Les parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres
 - . Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - . Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
 - Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- Les canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Les aménagements, installations et activités nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage devront toutefois rester possibles.

Par conséquent, afin de s'assurer que les travaux envisagés à proximité de l'aqueduc ne seront pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Eau de Paris – Agence Voulzie, Route de Bray, 77650 Longueville - doit être informée de l'ensemble des projets. L'avis formulé permettra à la Communauté de communes Bassée-Montois, le cas échéant, de soumettre l'accord des permis de construire à certaines prescriptions spéciales relatives à la salubrité.

Eau de Paris souhaite également souligner que l'emprise enherbée de l'aqueduc de la Voulzie constitue un véritable corridor écologique qui permet de relier des réservoirs de biodiversité, tels que les périmètres sourciers, de milieu rural jusqu'à des zones urbaines denses de l'agglomération parisienne. Les aqueducs sont reconnus comme composante de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Ile-de-France, adopté le 21 octobre 2013.

Eau de Paris demande donc :

- que le tracé de l'aqueduc de la Voulzie soit identifié au PLUiH de la Communauté de communes Bassée-Montois, tant dans le rapport de présentation que dans le règlement ou les documents graphiques et qu'il soit classé exclusivement en Zone N. Les dispositions devront reprendre les prescriptions de protection des ouvrages rappelés ci-dessus et permettre tous

travaux, aménagements, installations et activités nécessaires à leur exploitation et leur entretien par Eau de Paris.

- **que les compléments évoqués quant au rôle d'Eau de Paris dans la protection de la biodiversité soient intégrés au PLUiH et que plus particulièrement la nature de trame verte de l'emprise des aqueducs soit reportée, conformément au SRCE régional.**

Par ailleurs, une partie du territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois se trouve dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable des sources du Dragon ; celles-ci sont également gérées par Eau de Paris et contribuent à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris à hauteur de 11 000 m³/j. Elles ont été classées prioritaires dans le cadre de la conférence environnementale en 2014. En outre, les sources du Dragon bénéficient d'un arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 15 en date du 12 novembre 2009 déclarant d'utilité publique la protection de ces captages. La commune de Lizines notamment se situe en partie dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée. **En application de l'article R 126-1 du Code de l'urbanisme, les servitudes résultant des déclarations d'utilité publique de protection des captages doivent être intégrées dans les plans locaux d'urbanisme.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Benjamin Gestin

P. o Estelle DESARVAUX

PJ :

Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 15 du 12/11/2009

Annexe 2 : Plan d'ensemble des périmètres de protection des sources du Dragon

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 4 : Plan des Zones de Protection Sanitaire des aqueducs

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

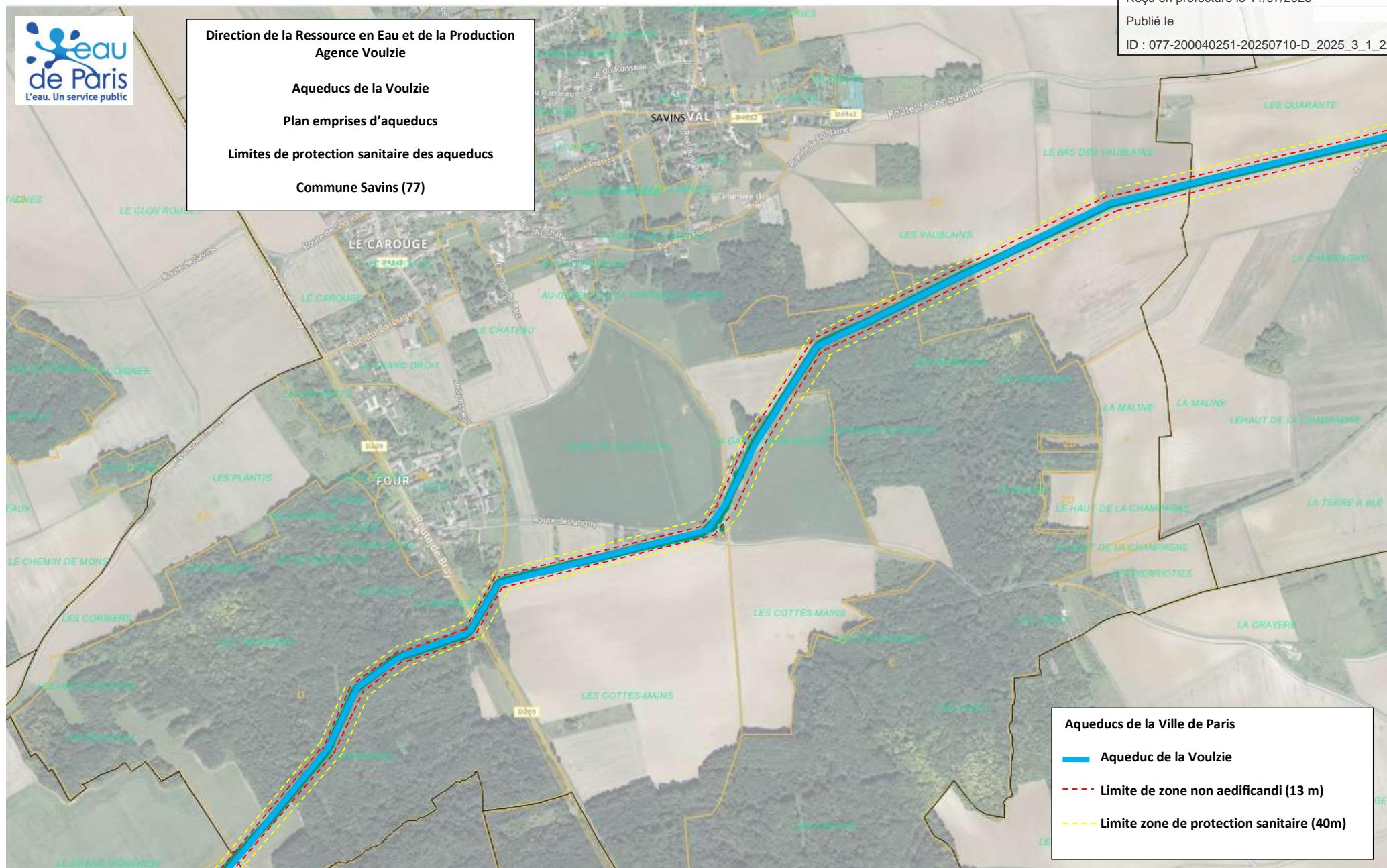
Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

**Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Voulzie**
Aqueducs de la Voulzie
Plan emprises d'aqueducs
Limites de protection sanitaire des aqueducs
Commune Savins (77)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE



Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Voulzie

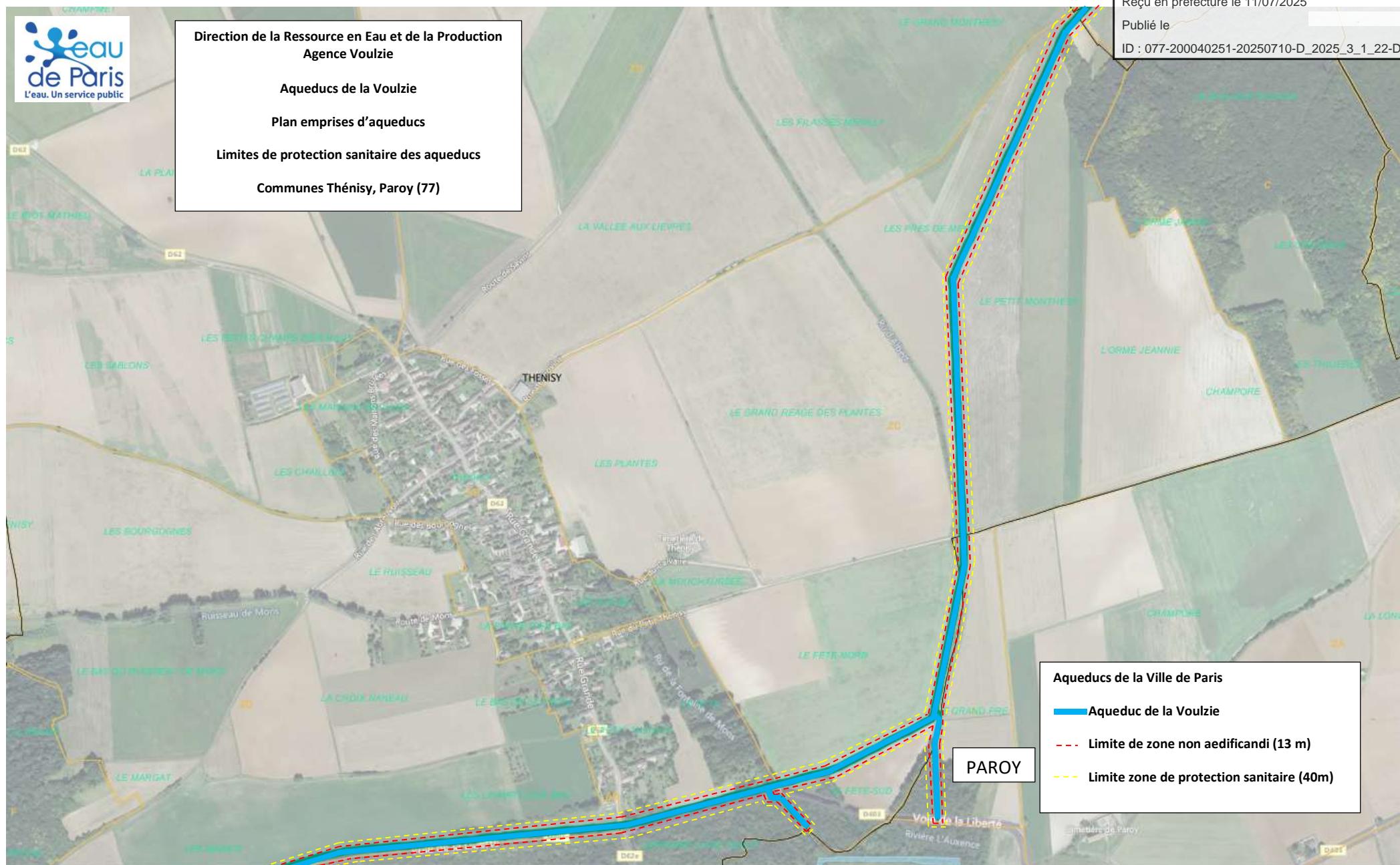
Aqueducs de la Voulzie

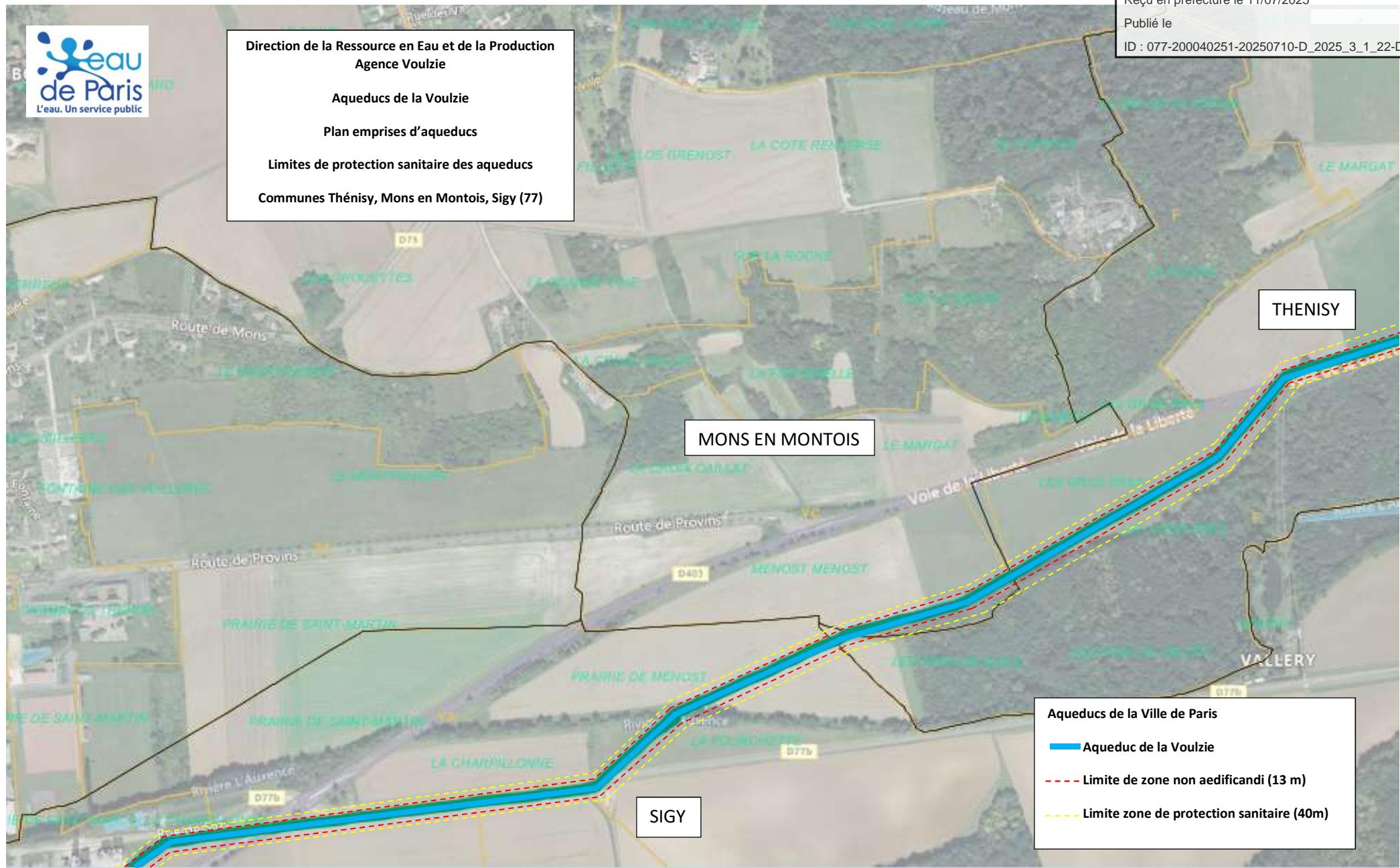
Plan emprises d'aqueducs

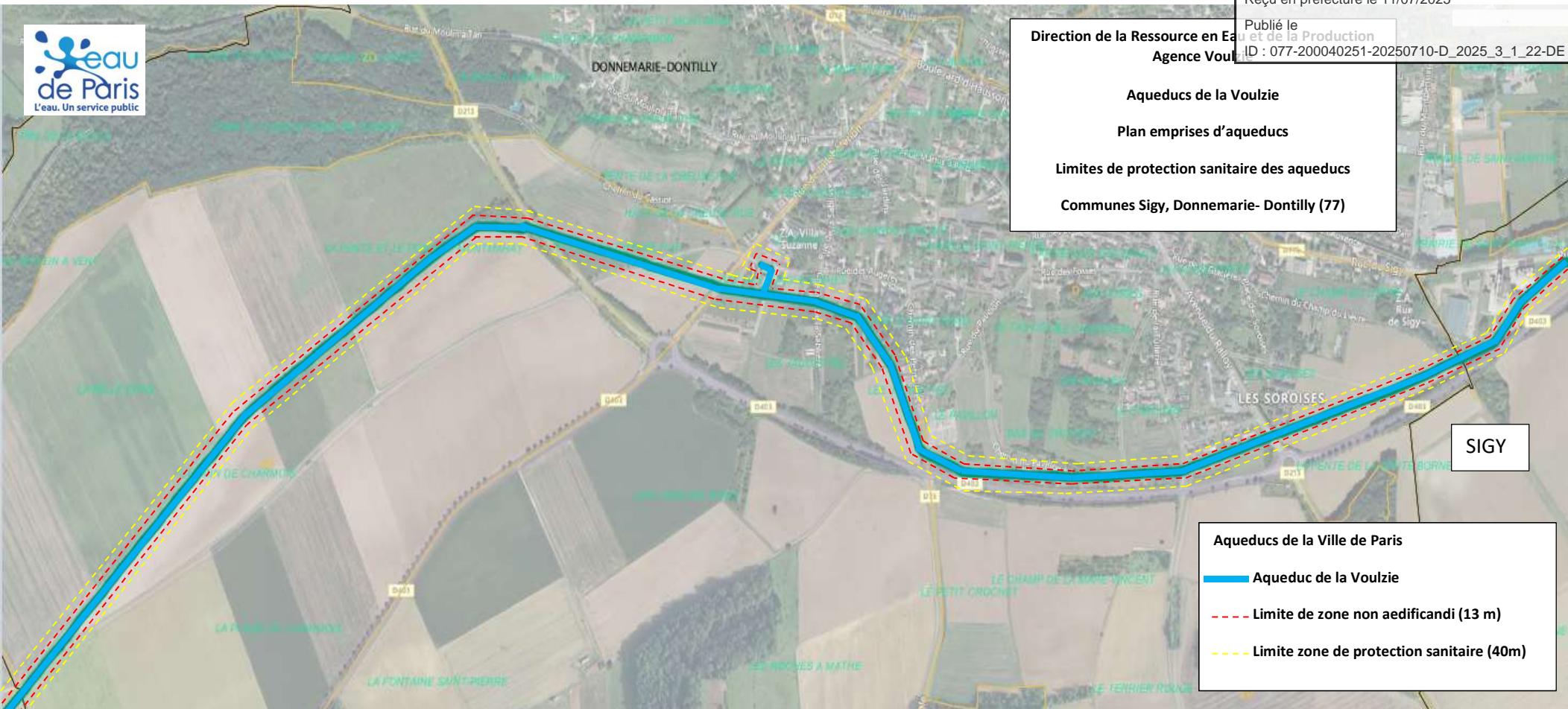
Limites de protection sanitaire des aqueducs

Communes Thénisy, Paroy (77)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

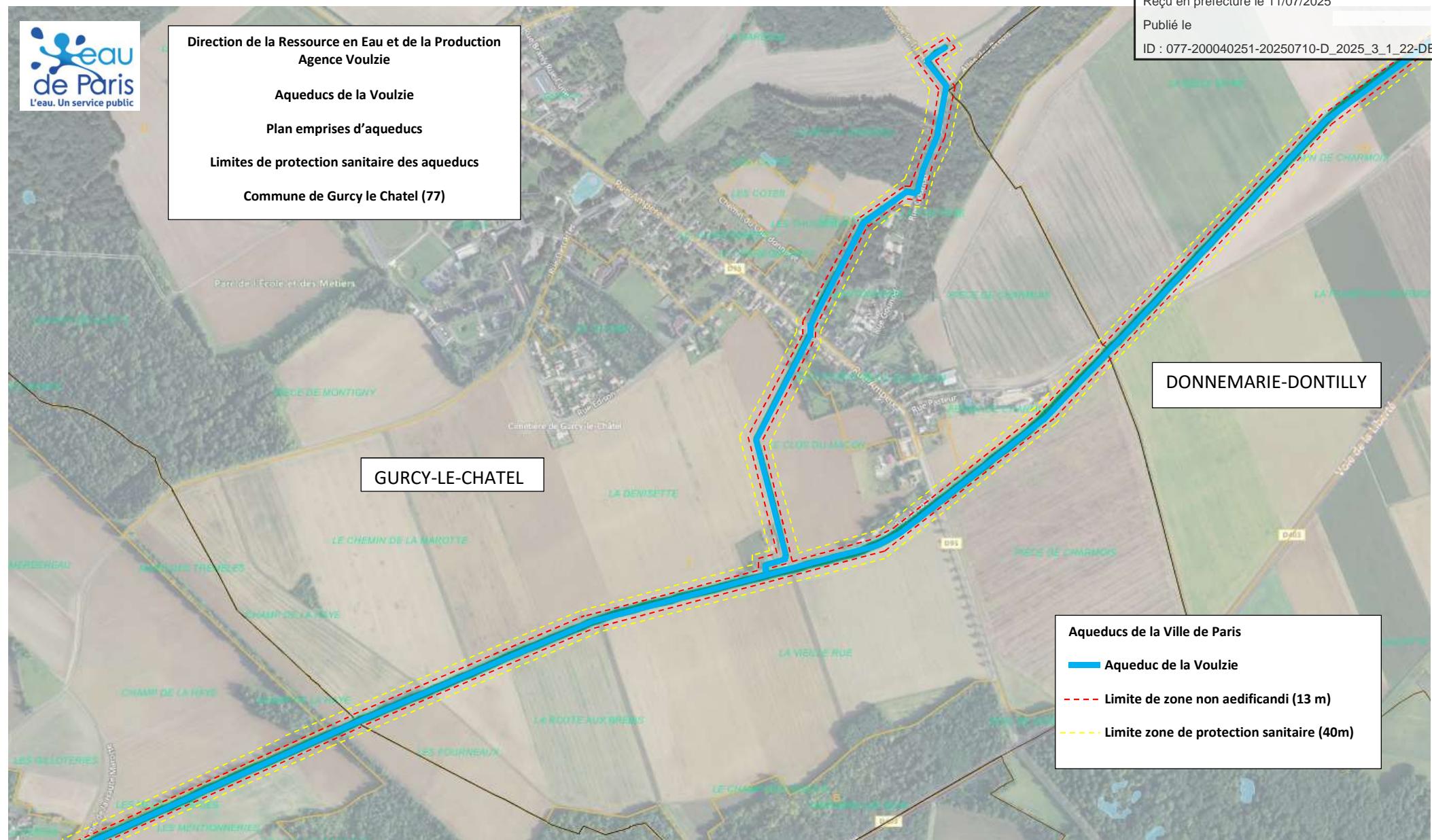






**Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Voulzie**
Aqueducs de la Voulzie
Plan emprises d'aqueducs
Limites de protection sanitaire des aqueducs
Commune de Gurcy le Chatel (77)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE



Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Voulzie

Aqueducs de la Voulzie

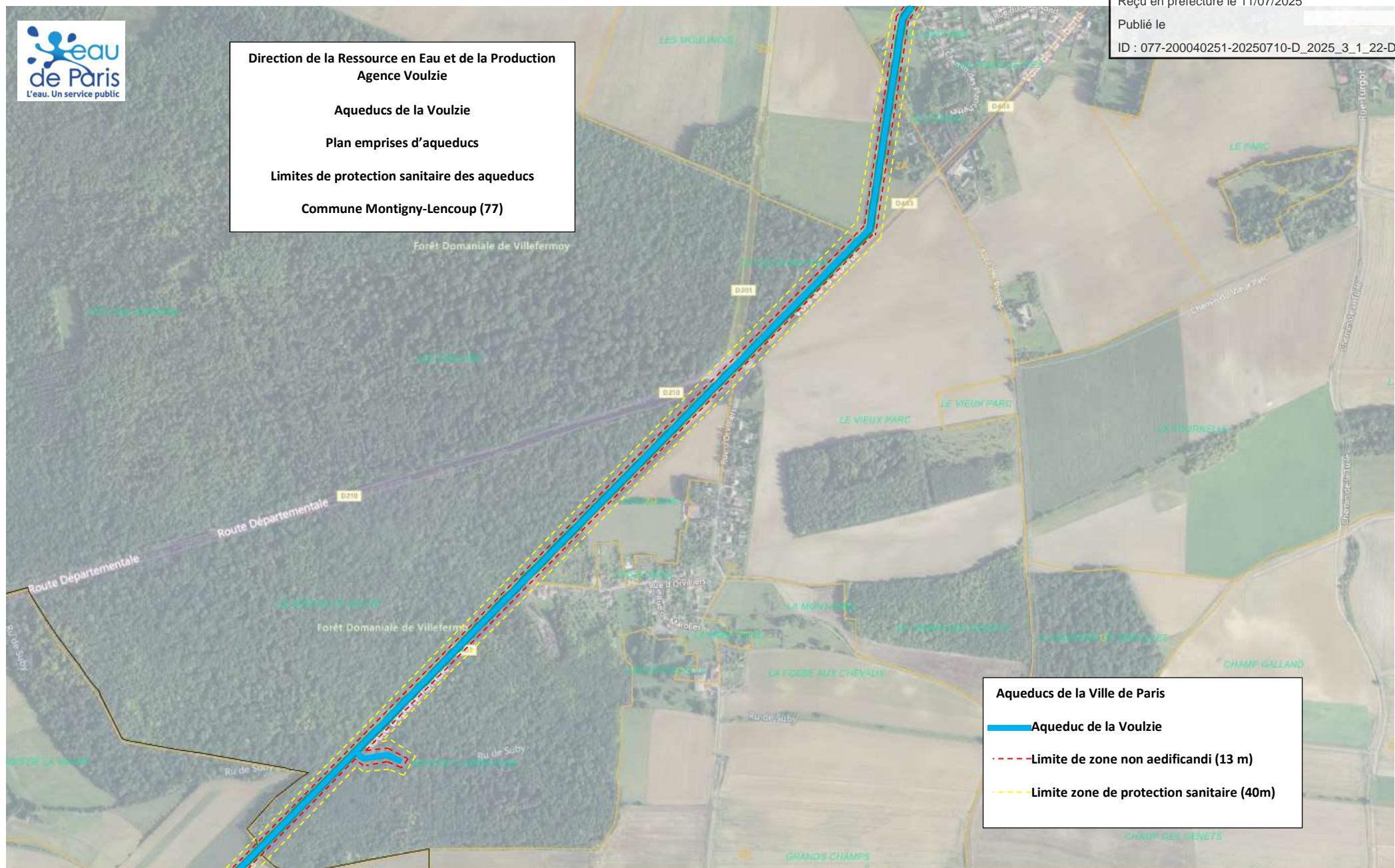
Plan emprises d'aqueducs

Limites de protection sanitaire des aqueducs

Commune Montigny-Lencoup (77)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE





DUP MISE EN GRAND GABARIT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 22 juillet 2022 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jaulnes, Melz-sur-Seine et Mouy-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne, et des communes de La Motte-Tilly, Le Mériot, Courceroy et Nogent-sur-Seine, dans le département de l'Aube

NOR : TRET2207099D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8, L. 121-9, L. 121-16, L. 121-16-1, L. 122-1, L. 122-2 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-6, L. 123-9 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-31, L. 214-1 à L. 214-11, L. 332-1 à L. 332-9, L. 411-2, L. 414-4, R. 121-2, R. 122-1 à R. 122-14, R. 123-1 à R. 123-27, R. 414-19 à R. 414-24, dans leur rédaction applicable au présent projet ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 122-1, L. 122-3, R. 112-4 à R. 112-6 et R. 121-2 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 214-13 et L. 341-1 à L. 341-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-3, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38, R. 352-1 à R. 352-14 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5, L. 4311-1 à L. 4311-8, R. 1511-1 et R. 1511-3 à R. 1511-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-8, R. 104-21, R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-21, dans leur rédaction applicable au présent projet ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Jaulnes, Melz-sur-Seine et Mouy-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de La Motte-Tilly, Le Mériot, Courceroy et Nogent-sur-Seine, dans le département de l'Aube ;

Vu le courrier du 6 janvier 2011 du directeur général de Voies navigables de France de saisine de la Commission nationale du débat public ;

Vu la décision n° 2011/15/BRNO/1 du 5 octobre 2011 de la Commission nationale du débat public recommandant la tenue d'un débat public du 2 novembre 2011 au 17 février 2012 ;

Vu le bilan du débat public dressé le 30 mars 2012 par le président de la Commission nationale du débat public sur le projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine ;

Vu la décision du maître d'ouvrage du 29 juin 2012 sur le projet de mise à grand gabarit de la Seine amont entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine publiée le 2 août 2012 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu le bilan de la concertation publique, établi par la garante désignée par la Commission nationale du débat public le 6 février 2020 ;

Vu l'avis du 18 juin 2020 de la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne ;

Vu l'avis du 23 juin 2020 de la direction départementale des finances publiques de la Marne ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 29 septembre 2020, en application de l'article R. 153-13 du code de l'urbanisme, portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le courrier du préfet de Seine-et-Marne du 5 octobre 2020, par lequel les personnes publiques associées ont été informées de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 121-1 à L. 122-7 du code de l'environnement, de la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux et les acquisitions foncières nécessaires

à la réalisation de la mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jaulnes, Melz-sur-Seine et Mouy-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne, et des communes de La Motte-Tilly, Le Mériot, Courceroy et Nogent-sur-Seine, dans le département de l'Aube ;

Vu l'avis délibéré n° 2020-38 du 4 novembre 2020 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 19 novembre 2020 du président du tribunal administratif de Melun désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'avis n° 2020-96 du 16 décembre 2020 du secrétariat général pour l'investissement, ensemble la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, établi par Voies navigables de France, maître d'ouvrage ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du secrétariat général pour l'investissement, établi par Voies navigables de France, maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2020 du préfet de Seine-et-Marne et du préfet de l'Aube prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du 18 janvier 2021 au 18 février 2021 portant sur les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jaulnes, Melz-sur-Seine et Mouy-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne, et des communes de La Motte-Tilly, Le Mériot, Courceroy et Nogent-sur-Seine, dans le département de l'Aube ;

Vu le dossier de l'enquête publique ;

Vu l'avis du 17 février 2021 du centre régional de la propriété forestière Ile-de-France – Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis du 26 avril 2021 du représentant de la filière Bois Grand Est ;

Vu l'avis du 18 mai 2021 de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu les courriers du préfet de Seine-et-Marne du 4 mai 2021 demandant aux collectivités compétentes de délibérer dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme concernés par le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Courceroy du 29 juin 2021 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Bassée-Montois en date du 30 juin 2021 sur les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Jaulnes et Mouy-sur-Seine ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de Voies navigables de France, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine conformément aux plans présentés en annexe 1 au présent décret (1).

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent décret expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Art. 2. – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles et sylvicoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités du suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement.

Art. 5. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Jaulnes, Melz-sur-Seine, Mouy-sur-Seine, La Motte-Tilly, Le Mériot, Courceroy et Nogent-sur-Seine conformément aux plans et aux documents figurant à l'annexe 4 du présent décret.

Les maires de Melz-sur-Seine, le président de la Communauté de communes Bassée-Montois et le président de la Communauté de communes du Nogentais procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Art. 6. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 22 juillet 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

CLÉMENT BEAUNE

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, du document prévu à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ainsi que du document mentionnant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées auprès de la direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies navigables de France au 18, quai d'Austerlitz, 75013 Paris - et ainsi qu'auprès des préfectures de Seine-et-Marne, 12, place des Saints-Pères, 77000 Melun, et de l'Aube, 2, rue Pierre-Labonde, 10000 Troyes.